

CHAPITRE 4-0.00      MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES  
OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À  
L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00      PRINCIPES GÉNÉRAUX

4-1.01      La commission et le syndicat reconnaissent que les enseignantes et enseignants en tant qu'agents impliqués dans le processus éducatif ont le droit de participer à l'élaboration des politiques pédagogiques de la commission et de l'école.

4-1.02      Les modes, les objets et les mécanismes de participation sont décrits aux articles 4-2.00, 4-3.00, 4-4.00.

4-1.03      La commission et le personnel enseignant travaillent conjointement, dans le respect de la convention collective, sur les objets prévus au présent chapitre ainsi qu'à la présente convention selon les mécanismes établis à cet effet.

4-1.04      Si le syndicat prétend que la commission ou la direction de l'école a omis de s'adresser à un organisme de participation, le syndicat en avise la commission. Alors, la commission ou la direction de l'école met en branle sans délai le mécanisme de participation approprié. Cependant, si l'omission résulte de la prétention de la commission ou de la direction de l'école à l'effet qu'elle n'était pas tenue d'en référer à l'organisme de participation, la commission discute du problème avec le syndicat, et si ce dernier n'est pas satisfait du résultat de ces discussions, il aura le loisir de faire décider de l'obligation de la commission conformément à la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

4-2.00 AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

4-2.01 Le conseil des enseignantes et enseignants ou l'assemblée générale des enseignantes et enseignants constituent le mécanisme de participation au niveau de l'école.

4-2.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective et par la suite avant le 30 juin de chaque année, les enseignantes et enseignants de chaque école réunis en assemblée générale, choisissent le mode de participation conformément à la clause 4-2.01.

Lorsque les enseignantes et enseignants d'une école optent pour le conseil des enseignantes et enseignants, ils procèdent au même moment au choix des enseignantes et enseignants qui composeront le conseil.

Par la suite, avant le 30 juin de chaque année, pour l'année scolaire suivante, la présidente ou le président du conseil des enseignantes et enseignants ou à défaut la ou le secrétaire convoque le personnel enseignant en assemblée générale pour procéder à la formation du conseil des enseignantes et enseignants pour l'année scolaire suivante.

4-2.03 Le conseil des enseignantes et enseignants est composé de trois (3) à neuf (9) enseignantes ou enseignants élus par leurs collègues et de la directrice ou du directeur de l'école ou de sa remplaçante ou son remplaçant.

4-2.04 Lors de la première réunion régulière, les membres du conseil des enseignantes et enseignants adoptent toute procédure de régie interne.

Notamment:

- a) ils déterminent les délais de convocation qui, en aucun cas, ne doivent pas être inférieurs à quarante-huit (48) heures; tout avis de convocation doit être accompagné des documents pertinents;
- b) ils élisent une présidente ou un président qui aura pour mandat de convoquer et de présider les réunions du conseil des enseignantes et enseignants;
- c) ils élisent une ou un secrétaire qui aura pour mandat de rédiger les procès-verbaux et de les porter à la connaissance du personnel enseignant de l'école;

- d) ils s'entendent sur les modalités d'accès aux services du personnel de secrétariat pour la diffusion des avis de convocation, des ordres du jour, des documents et des rapports préparés par le conseil, ainsi que des procès-verbaux;
- e) ils fixent les temps de réunion, qui pourront se tenir sur les heures de travail du personnel enseignant.

4-2.05 A) Les objets suivants sont soumis au mécanisme de participation au niveau de l'école :

- a) la planification des journées pédagogiques;
- b) l'établissement ou les modifications de l'organisation pédagogique ou disciplinaire pour l'ensemble du personnel enseignant et des élèves;
- c) les modalités d'application du régime pédagogique;
- d) le projet éducatif et son contenu;
- e) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique;
- f) le choix des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire régulier des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école;
- g) Les modalités d'intégration dans le milieu scolaire des enfants éprouvant des difficultés d'adaptation et d'apprentissage;
- h) les mesures de sécurité pour les élèves;
- i) le budget de l'école à l'exception de la partie administrative;
- j) le système de dépannage en cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, tel que prévu à la clause 8-7.10 paragraphe D);
- k) le système de contrôle des retards et des absences des élèves;
- l) tout autre objet prévu à la convention collective;
- m) toute autre question soumise par la direction de l'école ou par une enseignante ou un enseignant.

4-2.05 B) Chacune des parties exprime son accord ou son désaccord sur les objets prévus à la clause 4-2.05 A). S'il y a accord entre les parties, celui-ci s'applique.

En cas de désaccord, ou si la direction de l'école doit modifier l'accord, elle prend la décision qu'elle juge plus appropriée.

La direction de l'école informe par écrit les membres du conseil des enseignantes et enseignants, ou les enseignantes ou enseignants, des motifs de sa décision.

4-3.00 AU NIVEAU DE LA COMMISSION

4-3.01 Le comité des relations de travail constitue l'organisme de participation au niveau de la commission.

4-3.02 Ce comité est paritaire et composé d'au plus cinq (5) membres de chaque partie.

4-3.03 Lors de la première réunion régulière de l'année dûment convoquée par l'une ou l'autre des parties à la présente, les membres du comité des relations de travail adoptent toute procédure de régie interne.

Notamment:

- a) ils déterminent les délais de convocation qui, en aucun cas, ne doivent pas être inférieurs à quarante-huit (48) heures. Tout avis de convocation doit être accompagné des documents pertinents;
- b) ils élisent une présidente ou un président qui aura pour mandat de convoquer et de présider les rencontres du comité des relations de travail;
- c) ils élisent une ou un secrétaire qui aura pour mandat de rédiger les procès-verbaux et de les porter à la connaissance du personnel enseignant;
- d) ils peuvent former des sous-comités;

ils définissent les mandats, ils nomment les membres, dont au moins un (1) est une enseignante ou un enseignant siégeant au comité des relations de travail et reçoivent leur rapport. Seule la position des représentantes et représentants du personnel enseignant siégeant au comité de relations de travail constitue la position officielle du personnel enseignant.

- e) les règles de procédure doivent être telles qu'en cas d'égalité des voix la présidente ou le président du comité des relations de travail ne jouisse pas d'un vote prépondérant.

4-3.04 A) Les objets suivants sont soumis au comité des relations de travail :

- a) l'établissement du projet de calendrier scolaire;
- b) les objectifs propres à la commission scolaire;
- c) l'implantation des nouveaux programmes d'études;
- d) les critères et mécanismes de passage du niveau primaire au niveau secondaire;
- e) les critères de promotion et de classement des élèves;
- f) les règles de répartition des élèves dans les écoles et leur application;
- g) les relations de travail;
- h) la politique d'évaluation du rendement et du progrès des élèves;
- i) la grille matière;
- j) tout autre objet prévu à la convention collective;
- k) toute autre question soumise par l'une ou l'autre des parties.

4-3.04 B) Chacune des parties exprime son accord ou son désaccord sur les objets prévus à la clause 4-3.04 A). S'il y a accord entre les parties, celui-ci s'applique;

En cas de désaccord, ou si la commission doit modifier l'accord, elle prend la décision qu'elle juge plus appropriée;

La commission informe par écrit les membres du comité des relations de travail des motifs de sa décision.

4-4.00 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT

4-4.01 La commission et le syndicat s'entendent pour former un comité de perfectionnement paritaire d'au plus cinq (5) membres de chacune des parties. Ce comité pourrait être le comité de relations de travail après entente entre la commission et le syndicat.

4-4.02 Lors de la première réunion régulière, les membres du comité de perfectionnement adoptent toute procédure de régie interne.

4-4.03 A) Le comité se prononce sur les objets suivants :

- a) la politique de perfectionnement;
- b) la répartition des montants totaux alloués pour les différents types de perfectionnement;
- c) l'étude de tout projet de perfectionnement qui lui est soumis par la commission.

4-4.03 B) Chacune des parties exprime son accord ou son désaccord sur les objets prévus à la clause 4-4.02. S'il y a accord entre les parties, celui-ci s'applique.

En cas de désaccord, ou si la commission doit modifier l'accord, elle prend la décision qu'elle juge plus appropriée.

La commission informe par écrit les membres du comité de perfectionnement des motifs de sa décision.

4-4.04 Cependant, la commission et le syndicat conviennent qu'aucune bourse d'études à temps plein ne sera accordée pour la durée de la présente convention.